



afo

Association Française d'Ostéopathie

C

O

D

E

de déontologie

CODE DE DEONTOLOGIE DES OSTEOPATHES

Éthique et Protection du patient	2
TITRE I	2
Devoirs généraux des ostéopathes	
Titre II	3
Devoirs envers les patients	
Titre III	4
Rapports des ostéopathes entre eux et avec les membres des autres professions de santé	
TITRE IV	5
De l'exercice de la profession	
1) Règles communes à tous les modes d'exercice	5
2) Exercice en clientèle privée	6
3) Exercice salarié de l'ostéopathie	6
4) Exercice de l'ostéopathie d'expertise	6
TITRE V	7
Dispositions diverses	

Éthique et Protection du patient

L'éthique se réfère à des valeurs qui guident l'action.

La déontologie est l'application de l'éthique et la mise en place des règles de conduite servant de norme pour un groupement donné, de manière à mettre en évidence des valeurs spécifiques auxquelles le groupe aspire.

- ✓ la charte se réfère aux valeurs et à la pratique de l'ostéopathie dans le cadre thérapeutique.
- ✓ la charte, selon le cas, recommande, conseille ou prohibe.
- ✓ la charte est publique. Elle est renouvelée après réflexion et discussion publique.
- ✓ en aucun cas, la charte ne peut prétendre se substituer à la loi civile ou pénale en vigueur.

Article 1er

Les dispositions du présent code s'imposent aux ostéopathes DO inscrits à l'AFO, et par extension à tout ostéopathe DO exécutant

un acte professionnel, aux ostéopathes enseignants ainsi qu'aux étudiants en ostéopathie effectuant un stage ou un remplacement.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'AFO.

TITRE I

Devoirs généraux des ostéopathes

Article 2

L'ostéopathe, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article 3

L'ostéopathe doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de l'ostéopathie.

Article 4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout ostéopathe dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 5

L'ostéopathe ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 6

L'ostéopathe doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son ostéopathe. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article 7

L'ostéopathe doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou

les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

Article 8

Dans les limites fixées par la loi, l'ostéopathe est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article 9

Un ostéopathe amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou de mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 35, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire.

Article 10

Tout ostéopathe doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

Tout ostéopathe participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 11

L'ostéopathe doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Lorsque l'ostéopathe participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 13

L'ostéopathie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Article 14

L'ostéopathe doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 15

Il est interdit aux ostéopathes, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Article 16

Tout partage d'honoraires entre ostéopathes est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus à l'article 71.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article 17

Tout compérage, entre ostéopathes, entre ostéopathes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales, est interdit.

Article 18

Sont interdits aux ostéopathes :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte ostéopathique quelconque.

Article 19

Il est interdit aux ostéopathes de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 20

Un ostéopathe ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité

professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils ostéopathiques.

Article 21

Il est interdit à un ostéopathe qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 22

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article 23

Toute fraude, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 24

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de l'ostéopathie.

Article 25

Tout ostéopathe doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Titre II

Devoirs envers les patients

Article 26

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'ostéopathe s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 27

L'ostéopathe doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article 28

L'ostéopathe doit formuler ses conseils avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article 29

L'ostéopathe doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne, ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose.

Article 30

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, l'ostéopathe doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Les obligations de l'ostéopathe à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 33.

Article 31

Les ostéopathes ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salulaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 32

L'ostéopathe doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 33

Un ostéopathe appelé à donner des soins à un mineur ou à un

majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, l'ostéopathe doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article 34

L'ostéopathe doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 35

Lorsqu'un ostéopathe discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 36

L'ostéopathe doit tenir pour chaque patient une fiche

d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe.

Tout ostéopathe doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe traitant.

Article 37

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un ostéopathe a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre à l'ostéopathe désigné par celui-ci les

informations utiles à la poursuite des soins.

Article 38

L'ostéopathe doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer à l'ostéopathe relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

Article 39

L'ostéopathe ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 40

L'ostéopathe qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par la loi. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre

onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 41

Les honoraires de l'ostéopathe doivent être déterminés avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucuns honoraires.

Un ostéopathe doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades.

Article 42

Lorsque plusieurs ostéopathes collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Article 43

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement ou la demande d'une provision est interdit en toute circonstance.

Titre III

Rapports des ostéopathes entre eux et avec les membres des autres professions de santé

Article 44

Les ostéopathes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un ostéopathe qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de son association socio-professionnelle.

Les ostéopathes se doivent assistance dans l'adversité.

Article 45

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 46

L'ostéopathe consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;

- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre ostéopathe.

L'ostéopathe consulté doit, avec l'accord du patient, informer l'ostéopathe traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci

des conséquences que peut entraîner son refus.

Article 47

L'ostéopathe appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son ostéopathe traitant ou un autre ostéopathe, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en en informant le malade.

Il en conserve le double.

Article 48

L'ostéopathe doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage. Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le

faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit l'ostéopathe traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

Article 49

Quand les avis du consultant et de l'ostéopathe traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. L'ostéopathe traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Article 50

Un ostéopathe ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère diplômé.

Article 51

Un ostéopathe est libre de donner gratuitement ses soins.

Article 52

Dans l'intérêt des malades, les ostéopathes doivent entretenir de

bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils

doivent respecter l'indépendance

professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

TITRE IV

De l'exercice de la profession

1) Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 53

L'exercice de l'ostéopathie est personnel ; chaque ostéopathe est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 54

Tout ostéopathe est, en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement tels qu'ils sont décrits dans les décrets de la loi 2002-303. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 55

L'ostéopathe doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 56

L'ostéopathe doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article 57

L'ostéopathe doit protéger contre toute indiscretion les documents

médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

L'ostéopathe doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article 58

Il est interdit d'exercer l'ostéopathie sous un pseudonyme.

Article 59

L'exercice de l'ostéopathie comporte normalement l'établissement par l'ostéopathe, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un ostéopathe doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. L'ostéopathe peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Article 60

Les seules indications qu'un ostéopathe est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;
- 2) si l'ostéopathe exerce en association ou en société, les noms des ostéopathes associés ;
- 3) ses diplômes, titres et fonctions
- 4) la mention de l'adhésion à une société agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;
- 5) ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Article 61

Les seules indications qu'un ostéopathe est autorisé à faire

figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- 1) ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultations ;
- 2) la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification, les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

Article 62

Les seules indications qu'un ostéopathe est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes, titres et qualifications reconnus.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article 63

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'ostéopathe peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire.

Article 64

L'exercice habituel de l'ostéopathie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux ostéopathes de respecter les dispositions du présent code.

Article 65

L'exercice habituel de l'ostéopathie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où l'ostéopathe a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou

d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

2) Exercice en clientèle privée

Article 66

Un ostéopathe qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec l'ostéopathe remplacé et avec les ostéopathes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord écrit.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation de l'association socio professionnelle.

Article 67

Un ostéopathe ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation de l'association socio professionnelle.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 68

Toute association ou société entre ostéopathes en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Article 69

Un ostéopathe ne peut accepter que dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé où il est appelé à exercer figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères liés à la rentabilité de l'établissement, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Article 70

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ostéopathie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix de l'ostéopathe par le malade doit être respecté.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, lorsque plusieurs ostéopathes associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les remplacements, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

L'ostéopathe peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre, mais le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article 71

Dans les associations d'ostéopathes et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral.

3) Exercice salarié de l'ostéopathie

Article 72

Le fait pour un ostéopathe d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, l'ostéopathe ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 73

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe qui les a établis.

Article 74

Un ostéopathe salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de

rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 75

Les ostéopathes qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Article 76

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un ostéopathe qui assure un service d'ostéopathie préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit de détourner le patient de son ostéopathe traitant.

4) Exercice de l'ostéopathie d'expertise

Article 77

Nul ne peut être à la fois ostéopathe expert et ostéopathe traitant d'un même malade. Un ostéopathe ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 78

Lorsqu'il est investi d'une mission, l'ostéopathe expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement ostéopathique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevvenir aux dispositions du présent code.

Article 79

L'ostéopathe expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 80

Dans la rédaction de son rapport, l'ostéopathe expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 81

Tout ostéopathe, lors de son inscription à l'association socio professionnelle, doit prendre connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 82

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite à l'association socio professionnelle par un ostéopathe entraîne la radiation.

Article 83

Tout ostéopathe qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse

d'exercer est tenu d'en avertir l'association socio professionnelle qui prend acte de ces modifications.

Article 84

Toutes les décisions prises par l'association socio professionnelle en application du présent code doivent être motivées.



afo

Association Française d'Ostéopathie

10 parc Club du Millénaire - 34036 Montpellier cedex 1

www.afosteo.org

06 64 93 40 49